



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-236

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2022-10-28-00011 - Arrêté 2022-062 portant nomination ds membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble (1 page)

Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-10-27-00003 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisés à participer aux épreuves orales PA 2022-4 (3 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-28-00005 - Agrément SANAA73 Barby (2 pages)

Page 8

84-2022-10-28-00007 - Agrément SANAA73 Modane (2 pages)

Page 10

84-2022-10-28-00006 - Agrément SANAA73 Villargondran (2 pages)

Page 12

84-2022-10-28-00009 - AMS SANAA73 Barby- Secteur de garde 1 (2 pages)

Page 14

84-2022-10-28-00010 - AMS SANAA73 Modane- Secteur 6 et 7 (2 pages)

Page 16

84-2022-10-28-00008 - AMS SANAA73 Villargondran- Secteur 6 et 7 (2 pages)

Page 18

84-2022-10-27-00005 - Arrêté n° 2022-07-0094 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Clos Montaigne à Montrond les Bains (Loire) (3 pages)

Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-06-00019 - Arrêté N° 2022-12-0101 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de Haute-Savoie?? (2 pages)

Page 23

84-2022-10-27-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de PUI Clinique Noiret Sancellemoz à Cluses (3 pages)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-10-28-00013 - Arrêté rectificatif de l'arrêté 2022-18-1613 du 26 octobre 2022 - CH DU HAUT BUGEY (2 pages)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-10-28-00003 - Arrêté n°2022-19-0142 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Allier (49 pages)

Page 30

84-2022-10-28-00012 - Arrêté n°2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie (51 pages)

Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-10-25-00029 - Arrêté n° 2022 -19 - 0141 Fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation des infirmiers en

puériculture CHU Grenoble Alpes - Promotion 2022-2023 (2 pages) Page 130

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-10-25-00028 - Arrêté 2022-03-0056 autorisant le CSAPA du CHPA à réaliser des dépistages par TROD du VIH, VHC et VHB. (3 pages)

Page 132

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-10-12-00007 - Arrêté 2022-06-0166 Portant autorisation de transfert de l' officine de Pharmacie du vieux bourg, à VOREPPE (38340) (3 pages)

Page 135

84-2022-10-13-00012 - Arrêté 2022-06-0168 Portant autorisation de transfert de l' officine de Pharmacie BOIS et WINDEY, à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) (3 pages)

Page 138

84-2022-10-24-00008 - Arrêté 2022-06-0169 Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l' Isère (38) (2 pages)

Page 141

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-10-28-00001 -

ARS-ARA-22-10-28_Décision_2022-23-0057_Délégation_Signature_Siège.docx (14 pages)

Page 143

84-2022-10-28-00002 -

ARS-ARA_22-10-28_Décision_2022-23-0058_Délégation_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages)

Page 157



ARRÊTÉ N° 2022-062

Portant nomination des membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,

Vu les articles R.511-49 à R.511-53 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble est présidée par la rectrice de l'académie, ou par son représentant.

Article 2 : sont nommés pour deux ans, membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Grenoble :

Titulaires

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale :

Monsieur Pascal Clément,
directeur académique de la Drôme ;

Chefs d'établissements :

Madame Véronique Ghiglione,
proviseure du LPO Louise Michel
de Grenoble ;

Enseignants :

Madame Faure Brac Valérie,
enseignante au collège la Moulinière
de Domène ;

Parents d'élèves :

Monsieur Gilles Nogues,
représentant de la fédération
des conseils de parents d'élèves (FCPE) ;

Madame Laurence Brescia,
représentante de la fédération des parents
d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ;

Suppléants

Monsieur Hervé Bariller,
directeur académique adjoint de l'Isère ;

Monsieur Frédéric Facerias
principal du collège Barnave
de St Egrève ;

Monsieur Farid Bouarfa,
enseignant au LPO les Portes de l'Oisans
de Vizille ;

Madame Delphine Ougier,
représentante de la fédération
des conseils de parents d'élèves (FCPE) ;

Madame Sophie Perez,
représentante de la fédération des parents
d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

Article 3 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2022-001 publié au RAA le 12-11-2021 qui est, de ce fait, abrogé.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Hélène Insel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2022-10-26-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2022-4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral 06 octobre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTÉ

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	PRÉNOM	N°	NOM	PRÉNOM
1	AHMED	MOUHAMADI	40	LLORENS	KEVIN
2	AMROUN	GAETAN	41	MAGDELAINE	STELLA
3	AUBRY	KYLIAN	42	MAHAMOUD	SAMIR
4	BACHA	FIONA	43	MAIS	LAURIANE
5	BALAHACHI	AMMAAR	44	MARCHANDISE	MELANIE
6	BARBOSA	AIMY	45	MARTINEZ	TRISTAN
7	BARRY	ANTHONY	46	MENCH	ANTHONY
8	BATEREAU	DYLAN	47	MILLIER	BENJAMIN
9	BEKLAOUZ	AMAR	48	MILLION DIT BOLOSSON	JOHANNA
10	BOEZIO	LUKAS	49	MOHAMED-MEBAREK	MONA
11	BOISMENU	MORGANE	50	MONNERON	JOCELYN
12	BOUCHOUCHA	YOUCEF	51	OULED LOUNIS	LINA
13	BOULEAU	CEDRIC	52	OZIL	EMMA
14	BOURBON	JOHANNES	53	PERONNET	SIMON
15	CARLIER	MAXIME	54	PERRET	DYLAN
16	CHABANE	SAHRA	55	PETITCOLIN	ORIANE
17	CHABANIS	DAMIEN	56	PETITJEAN	ALAN
18	CHABIN	ANATOLE	57	PEULTIER	DAVID
19	CHAIBI	REDWAN	58	PIERRE-JUSTIN	KEVIN
20	CHARIF SAID	HITAMOUC	59	PINTO	SAMANTHA
21	CHATENOUD	VALENTIN	60	RATIGNIER	QUENTIN
22	CHAUVIERE	DYLAN	61	RECCHIA	ANGELO
23	CHOMEL	ANAELLE	62	REGRAGUI	ALLIYAH
24	DA SILVA E SILVA	JAMILY	63	REUS	RENAUD
25	DORVILLE	GUILLAUME	64	RIBES	TIPHAINE
26	EL KANBOUI	ABDESSAMAD	65	ROBERGET	MAELIS
27	ESPADE	LOIC	66	SAID	ELZAM
28	GLEYZE	HUGO	67	SAUTO	LOIS
29	GUILLUY	MATHIEU	68	SAYANTHAN	KIRTHIKAN
30	HOAREAU	MERONE	69	SEBASTIEN	QUENTIN
31	HOUMADI	TOUFALI	70	THEOLAT	LUCAS
32	JAMIN	THEO	71	THOUVENIN	MARION
33	JUSTE PERRAUDIN	ROMAIN	72	VALENTIN	BADIS
34	KAMARDINE	CASSANDRA	73	VERMOT	NACHA
35	LAMOURETTE	HUGO	74	VIGIER	YOAN
36	LE CANU	KEVIN	75	VIGLIETTI	AMBRE
37	LEDDA	LEA	76	WILLAY	LAUREN
38	LELOUP	CEDRIC	77	YILMAZ	SAMI
39	LEMAIRE	FLAVIE			

Liste arrêtée à 77 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Arrêté n°2022-14-028

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS SANAA 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 10 octobre 2022 qui a arrêté la cession des éléments d'actifs de la SARL EURL « Vanoise Ambulance-Secours » au profit de la SAS « SANAA 73 » ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 24 octobre 2022 désignant comme Président Monsieur ACHMOUKH Hamid de la société de transports sanitaires terrestres SAS « SANAA 73 » dont le siège social est sis 174 rue du Roc Rouge – PAE des Terres Blanches, à Modane (73500) ;

Considérant les statuts de la SAS « SANAA 73 » enregistrés le 10 octobre 2022 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le jugement en date du 10 octobre 2022 arrêtant le plan de cession des éléments actifs de la société Vanoise Ambulance-Secours au profit de la société SANAA 73 ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable à la demande de transfert de cinq autorisations de mise en service d'ambulances et de véhicules sanitaires légers de la société Vanoise Ambulance-Secours au profit de la société SANAA 73 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 12 octobre 2022 attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

SAS SANAA 73
Président Monsieur ACHMOUKH Hamid
174 rue du Roc Rouge – PAE des Terres Blanches
73500 MODANE
Sous le numéro : 73-138

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 438 rue de Branmafan– BARBY (73230) – secteur de garde 1

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique :

- 3 ambulances de catégories A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 octobre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable du service Offres de Soins,
Céline GELIN

Arrêté n°2022-14-0249

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS SANAA 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 10 octobre 2022 qui a arrêté la cession des éléments d'actifs de la SARL EURL « Vanoise Ambulance-Secours » au profit de la SAS « SANAA 73 » ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 24 octobre 2022 désignant comme Président Monsieur ACHMOUKH Hamid de la société de transports sanitaires terrestres SAS « SANAA 73 » dont le siège social est sis 174 rue du Roc Rouge – PAE des Terres Blanches, à Modane (73500) ;

Considérant les statuts de la SAS « SANAA 73 » enregistrés le 10 octobre 2022 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le jugement en date du 10 octobre 2022 arrêtant le plan de cession des éléments actifs de la société Vanoise Ambulance-Secours au profit de la société SANAA 73 ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable à la demande de transfert de six autorisations de mise en service d'ambulances et de véhicules sanitaires légers de la société Vanoise Ambulance-Secours au profit de la société SANAA 73 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 12 octobre 2022 attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

SAS SANAA 73

Président Monsieur ACHMOUKH Hamid

174 rue du Roc Rouge – PAE des Terres Blanches

73500 MODANE

Sous le numéro : 73-140

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 174 rue du Roc Rouge – MODANE (73500) – secteur de garde 7

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique :

- 4 ambulances de catégories A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 octobre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
santé,
Par délégation,
La Responsable du service Offres de Soins,

Céline GELIN

Arrêté n°2022-04-0250

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS SANAA 73

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 10 octobre 2022 qui a arrêté la cession des éléments d'actifs de la SARL EURL « Vanoise Ambulance-Secours » au profit de la SAS « SANAA 73 »

Considérant l'extrait Kbis en date du 24 octobre 2022 désignant comme Président Monsieur ACHMOUKH Hamid de la société de transports sanitaires terrestres SAS « SANAA 73 » dont le siège social est sis 174 rue du Roc Rouge – PAE des Terres Blanches, à Modane (73500) ;

Considérant les statuts de la SAS « SANAA 73 » enregistrés le 10 octobre 2022 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le jugement du 10 octobre 2022 arrêtant le plan de cession de tous les véhicules de la société Vanoise Ambulance-Secours au profit de la société SANAA 73 ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable à la demande de transfert des deux autorisations de mise en service d'ambulances et de véhicules sanitaires légers de la société Vanoise Ambulance-Secours au profit de la société SANAA 73 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 12 octobre 2022 attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

SAS SANAA 73

Président Monsieur ACHMOUKH Hamid

174 rue du Roc Rouge – PAE des Terres Blanches

73500 MODANE

Sous le numéro : 73-138

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 16 route de l'artisan– VILLARGONDRAN (73500) – secteur de garde 6

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique :

- 1 ambulance de catégories A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 octobre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
santé,
Par délégation,
La Responsable du service Offres de Soins,

Céline GELIN

La délégation départementale
de Savoie

Chambéry, le 28 octobre 2022

Monsieur ACHMOUKH
Président SAS SANAA73
174, rue du Roc Rouge
73500 MODANE

DECISION 2022-14-0251
Portant autorisation de mise en service
de véhicules de transports sanitaires

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-0067 du 24 août 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SANAA 73 ;

DECIDE

Article 1 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SAS SANAA 73
sise 174, rue du Roc Noir
73500 MODANE
président Monsieur ACHMOUKH Hamid
Agrément n° 73-138

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 438 rue du Branmafan – 73230 BARBY – **secteur de garde 1 – Chambéry**

1 VEHICULE DE CATEGORIE A :

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **GB-181-CM**

2 VEHICULE DE CATEGORIE C :

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **EW-880-CV**

- **LES DAUPHINS** immatriculé **DJ-387-BF**

2 VEHICULE SANITAIRE LEGER

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **DR-330-YA**

- **DACIA** immatriculé **GE-182-DY**

Article 2 : Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque :

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) ;
- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 3 : En cas de retrait de l'agrément, les autorisations de mises en service sont également retirées (R6312-41).

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la Savoie
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

La délégation départementale
de la Savoie

Chambéry, le 28 octobre 2022

Monsieur ACHMOUKH
Président SAS SANAA73
174, rue du Roc Rouge
73500 MODANE

DECISION 2022-14-0252

**Portant autorisation de mise en service
de véhicules de transports sanitaires**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-0067 du 24 août 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SANAA 73 ;

DECIDE

Article 1 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SAS SANAA 73
sise 174, rue du Roc Noir
73500 MODANE
président Monsieur ACHMOUKH Hamid
Agrément n° 73-140

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 174 rue du Roc Rouge– 73500 MODANE – **secteur de garde 7 – Haute-Maurienne / Saint Jean de Maurienne-Haute-Maurienne**

1 VEHICULE DE CATEGORIE A :

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **EQ-128-PH**

3 VEHICULE DE CATEGORIE C :

- **MERCEDES** immatriculé **EM-858-PH**

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **FD-843-RN**

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **FA-383-WF**

2 VEHICULE SANITAIRE LEGER

- **TOYOTA** immatriculé **GE-570-BX**

- **TOYOTA** immatriculé **EE-559-YY**

Article 2 : Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque :

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) .
- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 3 : En cas de retrait de l'agrément, les autorisations de mises en service sont également retirées (R6312-41).

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la Savoie
Céline GELIN, responsable du service offre de soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La délégation départementale
de la Savoie

Chambéry, le 28 octobre 2022

Monsieur ACHMOUKH
Président SAS SANAA73
174, rue du Roc Rouge
73500 MODANE

DECISION 2022-14-0253

Portant autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-0067 du 24 août 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SANAA 73 ;

DECIDE

Article 1 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SAS SANAA 73
sise 174, rue du Roc Noir
73500 MODANE
président Monsieur ACHMOUKH Hamid
Agrément n° 73-139

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 16 route de l'artisan – 73300 VILLARGONDRAN – secteur de garde 6 – Saint Jean de Maurienne / Saint Jean de Maurienne-Haute-Maurienne

1 VEHICULE DE CATEGORIE A :

- **VOLKSWAGEN** immatriculé **FE-922-KC**

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER

- **TOYOTA** immatriculé **EE-433-JH**

Article 2 : Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque :

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) ;
- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 3 : En cas de retrait de l'agrément, les autorisations de mises en service sont également retirées (R6312-41)

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la Savoie
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n° 2022-07-0094

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE CLOS MONTAIGNE à MONTROND-LES-BAINS (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-735 du 16 novembre 1992 accordant à la Clinique, sise rue Montaigne à MONTROND-LES-BAINS, la licence n° 498 en vue de la création d'une pharmacie hospitalière réservée à l'usage intérieur de l'établissement ;

Considérant la demande présentée par Madame Violaine FAURE, directrice de la Clinique LE CLOS MONTAIGNE, en date 10 mai 2022, complétée les 24 juin et 11 juillet 2022, et enregistrée complète le 11 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE CLOS MONTAIGNE, sise 282 rue Montaigne à MONTROND-LES-BAINS (42210) ;

Considérant la déclaration jointe à la demande susmentionnée portant sur des travaux de rénovation de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 25 octobre 2022 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE CLOS MONTAIGNE (FINESS EJ : 750056335) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique

- 1^o) assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2^o) mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3^o) entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5^o) pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6^o) pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE CLOS MONTAIGNE sont implantés :

Clinique LE CLOS MONTAIGNE - FINESS ET : 420790081
Rez-de-chaussée
282 rue Montaigne
42210 MONTROND-LES-BAINS

Article 3 : La PUI de la Clinique LE CLOS MONTAIGNE dessert le site suivant :

Clinique LE CLOS MONTAIGNE - FINESS ET : 420790081
282 rue Montaigne
42210 MONTROND-LES-BAINS

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 0.8 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 92-735 du 16 novembre 1992 accordant la licence n° 498 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de MONTROND-LES-BAINS, sise rue Montaigne, est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-12-0101

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1942 accordant la licence de création d'officine création de la licence d'officine n°74#00003 de la SNC « PHARMACIE DU MONT-BLANC » située 178 place de l'Eglise à MEGEVE (74120) ;

Considérant le courrier de Madame Valérie GIRAUD et Monsieur Guy DISTELZWEY titulaires de l'officine de pharmacie SNC « PHARMACIE DU MONT-BLANC, daté du 20 septembre 2022, et reçu le 21 septembre 2022, confirmant la cession des éléments de fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 178 place de l'Eglise à MEGEVE (74120) à la Pharmacie « SELARL DES CALECHES », sise 34 place de l'Eglise à MEGEVE (74120) au plus tard le 31 octobre 2022 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 août 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine SNC « PHARMACIE DU MONT-BLANC », sise 178 place de l'Eglise à Megève (74120) sous le n°74#00003 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 06 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n° 2022-12-0104

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Noiret Sancellemoz à Cluses (74300)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2021-12-0050 du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sancellemoz à Cluses (74300) ;

Vu l'arrêté n°2020-12-0059 du 9 juillet 2020 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Parassy – Le plateau d'Assy (74480) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de la S.A. Sancellemoz en date du 20 mai 2022, reçue à l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 juin 2022 et enregistrée complète le même jour, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sancellemoz ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à desservir la clinique Parassy sise 928, avenue Jacques Arnaud à PASSY (74190) ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 août 2022 ;

Considérant les éléments supplémentaires demandés par le pharmacien inspecteur en date du 23 août et des réponses reçues en date du 4 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la convention entre la clinique médicale et de réadaptation du Noiret Sancellemoz et la clinique Parassy signée en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Noiret Sancellemoz, sise 703 rue de la tête du Colonney à CLUSES (74300) (n°FINESS EJ : 92 003 093 9 ; n°FINESS ET : 74 078 013 5) est autorisée à exercer les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies à l'article 1°, 2° et 3° du L. 5126-1 du CSP ;

2° - Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : préparation sous forme liquide pour des bains de bouche.

Article 2 : La PUI de la clinique Noiret Sancellemoz dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 74 078 013 5

Clinique Noiret Sancellemoz
703 rue de la tête du Colonney
74300 CLUSES

Site 2 – FINESS ET : 74 078 018 4

Clinique Psychiatrique Parassy
928, avenue Jacques Arnaud
74190 PASSY

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté n°2021-12-0050 du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sancellemoz à Cluses (74300) est abrogé.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie
SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N°2022-18-1706

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

Etablissement bénéficiaire : CH DU HAUT-BUGEY - 010008407

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU HAUT-BUGEY** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté 2022-18-1613 du 26 octobre 2022 du DGARS portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour l'établissement **CH DU HAUT-BUGEY** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le numéro FINESS de l'établissement bénéficiaire de l'annuité de transformation du service public hospitalier mentionné à l'arrêté susvisé est modifié comme suit : 010008407.

Le reste des dispositions de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2022-19-0142

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Allier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 25 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de l'Allier, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Allier sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Allier

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	2
2.1. Responsabilité des intervenants	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	3
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	3
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	4
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	4
3.4. Rôle institutionnel.....	4
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	4
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	5
4.1. Les secteurs de garde.....	5
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	5
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde.....	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	6
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	6
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	7
5.3. Modification du tableau de garde.....	7
5.4. Non-respect du tour de garde.....	8
5.5. Définition des locaux de garde.....	8
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	8
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur	8
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	8
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	9
7.1. Horaires, statut et localisation	9
7.2. Missions	9
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	10
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	11
8.1. Géolocalisation.....	11
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	11
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	12
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	12
8.5. Délais d'intervention	12
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT.....	13
9.1. Moyens.....	13
9.2. Sécurité sanitaire.....	13
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	14
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection.....	14
10.2. Traçabilité.....	14
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	14
11.1. L'équipage	14
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	15
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	16
TABLE DES ANNEXES.....	17

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Allier.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Moulins-Yzeure au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage et de destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023. »

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Aide à la recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier est recruté par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, siège du SAMU 03. A ce titre il est sera positionné dans les locaux du SAMU et financé le cas échéant par le Fonds d'Intervention Régional (FIR). Il appartient au SAMU de réaliser le suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier en concertation avec l'ATSU.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Allier fait l'objet d'un découpage en 06 secteurs de garde soit :

- Moulins et Grand Moulins
- Montluçon et Grand Montluçon
- Vichy et Grand Vichy
- Nord-Ouest Allier
- Est Allier
- Sud Allier

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07
1 - Moulins			1			1			1
2 - Montluçon			1			1			1
3 - Vichy			1			1			1
4 - Nord-Ouest Allier			0			0			0
5 - Sud Allier			0			0			0
6 - Grand Moulins	2	2		2	2		2	2	
7 - Grand Montluçon	2	2		2	2		2	2	
8 - Grand Vichy	2	2		2	2		2	2	
9 - Est Allier			0			0			0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

3 secteurs de 0h à 7h sont concernés par l'indemnité de substitution dans le département de l'Allier. Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 7 665 heures.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

La liste des entreprises de transports sanitaires est renseignée en Annexe 5 du présent cahier des charges.

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. *Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai au coordonnateur ambulancier, au SAMU, à l'ARS et à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'entreprise avertit le plus rapidement possible le coordinateur ambulancier, le SAMU, l'ATSU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défailante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

- Secteur 1 – Moulins rural : site Yzeure
- Secteur 1 – Moulins urbain : site des entreprises de garde
- Secteur 2 – Montluçon rural : site du Centre hospitalier de Montluçon
- Secteur 2 – Montluçon urbain : site des entreprises de garde ou CH Montluçon
- Secteur 3 – Vichy rural : local Creuzier le Vieux
- Secteur 3 – Vichy urbain : 59 avenue thermal – 03200 VICHY

Du fait du délai contraint, ces sites peuvent être amenés à évoluer.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Allier, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au samedi de 07 heures à 19 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées et les difficultés liées à l'organisation.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;

- En complément un moyen pourra être recherché dans les secteurs limitrophes et si besoin en faisant le lien avec les coordonnateurs ambulanciers des SAMU du Puy de Dôme et de la Loire ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins en plus de l'ambulance de garde, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction sera précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU, une restitution et une synthèse trimestrielle à la CPAM et au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 8).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU et avec les émetteurs récepteurs portatifs métier des ambulanciers. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;

- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à l'ATSU les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu avant envoi à la CPAM chaque trimestre.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire repérée grâce à la géolocalisation ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêt). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches ») :

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le SAMU peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'Article R.6312-17-1 du Code de la Santé Publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient, non suivi de transport ou « sorties blanches » sont payées au transporteur sanitaire par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'Article 14 de l'Avenant 10 de la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 9.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt03-offre-de-sante-territorialisee@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Ils feront l'objet d'un bilan de suivi mensuel entre le SAMU, le SDIS et l'ATSU en présentiel ou en visio-conférence. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi trimestriel dont le format est un groupe de travail technique où seront présents le SAMU, l'ADRU, le SDIS la CPAM et l'ARS qui feront des propositions d'évolution de façon semestrielle au sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Allier.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références réglementaires.....	18
Annexe 2 - Lexique.....	19
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	20
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	28
Annexe 5 - Liste des entreprises du département.....	I
Annexe 6 - Modèle de tableau de garde	I
Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde	IV
Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	V
Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules.....	VIII
Annexe 10 - Règles de Sécurité	XIV
Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	XVI

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de santé publique ;
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

La sectorisation diffère selon les créneaux horaires.

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03004	Andelaroché	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03006	Arfeuilles	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03014	Avrilly	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03017	Barrais-Bussolles	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03024	Bert	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03035	Le Bouchaud	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03050	La Chabanne	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03066	Châtel-Montagne	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03068	Châtelus	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03103	Le Donjon	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03113	Ferrières-sur-Sichon	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03125	La Guillermie	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03139	Laprugne	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03141	Lavoine	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03142	Lenax	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03147	Loddes	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03154	Luneau	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03178	Montaiguët-en-Forez	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03196	Neuilly-en-Donjon	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03224	Saint-Clément	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03248	Saint-Nicolas-des-Biefs	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03250	Saint-Pierre-Laval	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03299	Varennes-sur-Tèche	03-10-Grand Vichy	03-11-Est Allier
03001	Abrest	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03008	Arronnes	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03016	Barberier	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03018	Bayet	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03021	Bègues	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03023	Bellerive-sur-Allier	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03028	Billezois	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03029	Billy	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03030	Biozat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03033	Bost	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03034	Boucé	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03042	Le Breuil	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03043	Broût-Vernet	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03044	Brugheas	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03045	Busset	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03056	La Chapelle	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03060	Charmeil	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03061	Charmes	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03079	Cindré	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03080	Cognat-Lyonne	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03091	Créchy	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03093	Creuzier-le-Neuf	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03094	Creuzier-le-Vieux	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03095	Cusset	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03105	Droiturier	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03109	Escurolles	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03110	Espinasse-Vozelle	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03112	Étroussat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03118	Gannat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03126	Hauterive	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03131	Isserpent	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03133	Jenzat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03137	Langy	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03138	Lapalisse	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03148	Loriges	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03157	Magnet	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03160	Marcenat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03163	Mariol	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03164	Le Mayet-d'École	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03165	Le Mayet-de-Montagne	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03166	Mazerier	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03174	Molles	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03179	Montaigu-le-Blin	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03182	Monteignet-sur-l'Andelot	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03187	Montoldre	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03194	Naves	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03201	Nizerolles	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03204	Paray-sous-Briailles	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03205	Périgny	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03209	Poëzat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03215	Rongères	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03220	Saint-Bonnet-de-Rochefort	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03223	Saint-Christophe	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03227	Saint-Didier-la-Forêt	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03230	Saint-Étienne-de-Vicq	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03232	Saint-Félix	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03235	Saint-Gérand-le-Puy	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03236	Saint-Germain-des-Fossés	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03237	Saint-Germain-de-Salles	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03252	Saint-Pont	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03255	Saint-Priest-d'Andelot	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03257	Saint-Prix	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03258	Saint-Rémy-en-Rollat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03264	Saint-Yorre	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03266	Sanssat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03268	Saulzet	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03271	Serbannes	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03272	Servilly	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03273	Seuillet	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03289	Treteau	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03291	Trézelles	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03298	Varennes-sur-Allier	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03304	Vendat	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03306	Le Vernet	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03310	Vichy	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03311	Vicq	03-10-Grand Vichy	03-3-Vichy
03022	Bellenaves	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03053	Chantelle	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03059	Chareil-Cintrat	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03062	Charroux	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03075	Chezelle	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03077	Chirat-l'Église	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03078	Chouvigny	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03089	Coutansouze	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03096	Deneuille-lès-Chantelle	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03107	Ébreuil	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03108	Échassières	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03115	Fleuriel	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03116	Fourilles	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03135	Lalizolle	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03152	Louroux-de-Bouble	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03175	Monestier	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03192	Nades	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03276	Sussat	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03278	Taxat-Senat	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03294	Ussel-d'Allier	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03295	Valignat	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03302	Veauce	03-10-Grand Vichy	03-7-Sud Allier
03063	Chassenard	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03067	Châtelperron	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03071	Chavroches	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03086	Coulanges	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03100	Diou	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03132	Jaligny-sur-Besbre	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03144	Liernolles	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03173	Molinet	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03177	Monétay-sur-Loire	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03181	Montcombroux-les-Mines	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03207	Pierrefitte-sur-Loire	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03208	Le Pin	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03226	Saint-Didier-en-Donjon	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03239	Saint-Léger-sur-Vouzance	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03240	Saint-Léon	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03265	Saligny-sur-Roudon	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03274	Sorbier	03-8-Grand Moulins	03-11-Est Allier
03002	Agonges	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03009	Aubigny	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03011	Aurouër	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03012	Autry-Issards	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03013	Avermes	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03015	Bagneux	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03019	Beaulon	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03025	Bessay-sur-Allier	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03026	Besson	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03036	Bourbon-l'Archambault	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03038	Bransat	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03039	Bresnay	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03040	Bressolles	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03046	Buxières-les-Mines	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03049	Cesset	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03054	Chapeau	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03057	La Chapelle-aux-Chasses	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03064	Château-sur-Allier	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03065	Châtel-de-Neuvre	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03069	Châtillon	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03073	Chemilly	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03074	Chevagnes	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03076	Chézy	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03083	Contigny	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03085	Coulandon	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03087	Coulevre	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03090	Couzon	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03092	Cressanges	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03099	Deux-Chaises	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03102	Dompierre-sur-Besbre	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03114	La Ferté-Hauterive	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03117	Franchesse	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03119	Gannay-sur-Loire	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03120	Garnat-sur-Engièvre	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03121	Gennetines	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03122	Gipcy	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03124	Gouise	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03134	Laféline	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03146	Limoise	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03149	Louchy-Montfand	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03155	Lurcy-Lévis	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03156	Lusigny	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03162	Marigny	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03169	Meillard	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03170	Meillers	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03171	Mercy	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03176	Monétay-sur-Allier	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03180	Montbeugny	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03183	Le Montet	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03184	Montilly	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03188	Montord	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03190	Moulins	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03197	Neuilly-le-Réal	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03198	Neure	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03200	Neuvy	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03202	Noyant-d'Allier	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03203	Paray-le-Frésil	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03210	Pouzy-Mésangy	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03214	Rocles	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03218	Saint-Aubin-le-Monial	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03229	Saint-Ennemond	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03234	Saint-Gérand-de-Vaux	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03238	Saint-Hilaire	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03241	Saint-Léopardin-d'Augy	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03242	Saint-Loup	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03245	Saint-Martin-des-Lais	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03247	Saint-Menoux	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03251	Saint-Plaisir	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03253	Saint-Pourçain-sur-Besbre	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03260	Saint-Sornin	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03263	Saint-Voir	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03267	Saulcet	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03275	Souigny	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03281	Le Theil	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03283	Thiel-sur-Acolin	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03284	Thionne	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03286	Toulon-sur-Allier	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03287	Treban	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03290	Trévol	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03292	Tronget	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03300	Vaumas	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03307	Verneuil-en-Bourbonnais	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03309	Le Veudre	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03312	Vieure	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03316	Villeneuve-sur-Allier	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03320	Ygrande	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03321	Yzeure	03-8-Grand Moulins	03-1-Moulins
03005	Archignat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03007	Arpheuilles-Saint-Priest	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03010	Audes	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03020	Beaune-d'Allier	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03027	Bézenet	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03031	Bizeneuille	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03032	Blomard	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03047	La Celle	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03051	Chambérat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03052	Chamblet	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03055	La Chapelaude	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03058	Chappes	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03070	Chavenon	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03072	Chazemais	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03081	Colombier	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03082	Commentry	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03084	Cosne-d'Allier	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03088	Courçais	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03097	Deneuille-les-Mines	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03098	Désertines	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03101	Domérat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03104	Doyet	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03106	Durdat-Larequille	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03111	Estivareilles	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03127	Hérisson	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03128	Huriel	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03129	Hyds	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03136	Lamaids	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03140	Lavault-Sainte-Anne	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03145	Lignerolles	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03150	Louroux-Bourbonnais	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03151	Louroux-de-Beaune	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03158	Haut-Bocage	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03159	Malicorne	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03161	Marcillat-en-Combraille	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03167	Mazirat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03172	Mesples	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03185	Montluçon	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03186	Montmarault	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03189	Montvicq	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03191	Murat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03193	Nassigny	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03195	Néris-les-Bains	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03206	La Petite-Marche	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03211	Prémilhat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03212	Quinssaines	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03213	Reugny	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03216	Ronnet	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03217	Saint-Angel	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03219	Saint-Bonnet-de-Four	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03222	Saint-Caprais	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03225	Saint-Désiré	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03228	Saint-Éloy-d'Allier	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03231	Saint-Fargeol	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03233	Saint-Genest	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03243	Saint-Marcel-en-Murat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03244	Saint-Marcel-en-Marcillat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03246	Saint-Martinien	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03249	Saint-Palais	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03256	Saint-Priest-en-Murat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03259	Saint-Sauvier	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03261	Sainte-Thérence	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03262	Saint-Victor	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03269	Sauvagny	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03270	Sazeret	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03277	Target	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03279	Teillet-Argenty	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03280	Terjat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03285	Tortezais	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03288	Treignat	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03297	Vallon-en-Sully	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon

Code INSEE	Communes	Secteurs 7h – 24h	Secteurs 0h – 7h
03301	Vaux	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03303	Venas	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03305	Verneix	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03308	Vernusse	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03313	Le Vilhain	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03314	Villebret	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03315	Villefranche-d'Allier	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03317	Viplaix	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03319	Voussac	03-9-Grand Montluçon	03-2-Montluçon
03003	Ainay-le-Château	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03037	Braize	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03041	Le Brethon	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03048	Cérilly	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03130	Isle-et-Bardais	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03143	Lételon	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03168	Meaulne-Vitray	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03221	Saint-Bonnet-Tronçais	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03282	Theneuille	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03293	Urçay	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier
03296	Valigny	03-9-Grand Montluçon	03-4-Nord Ouest Allier

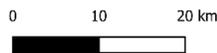
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation de la garde ambulancière

Secteurs de 7h à minuit - 7 jours / 7



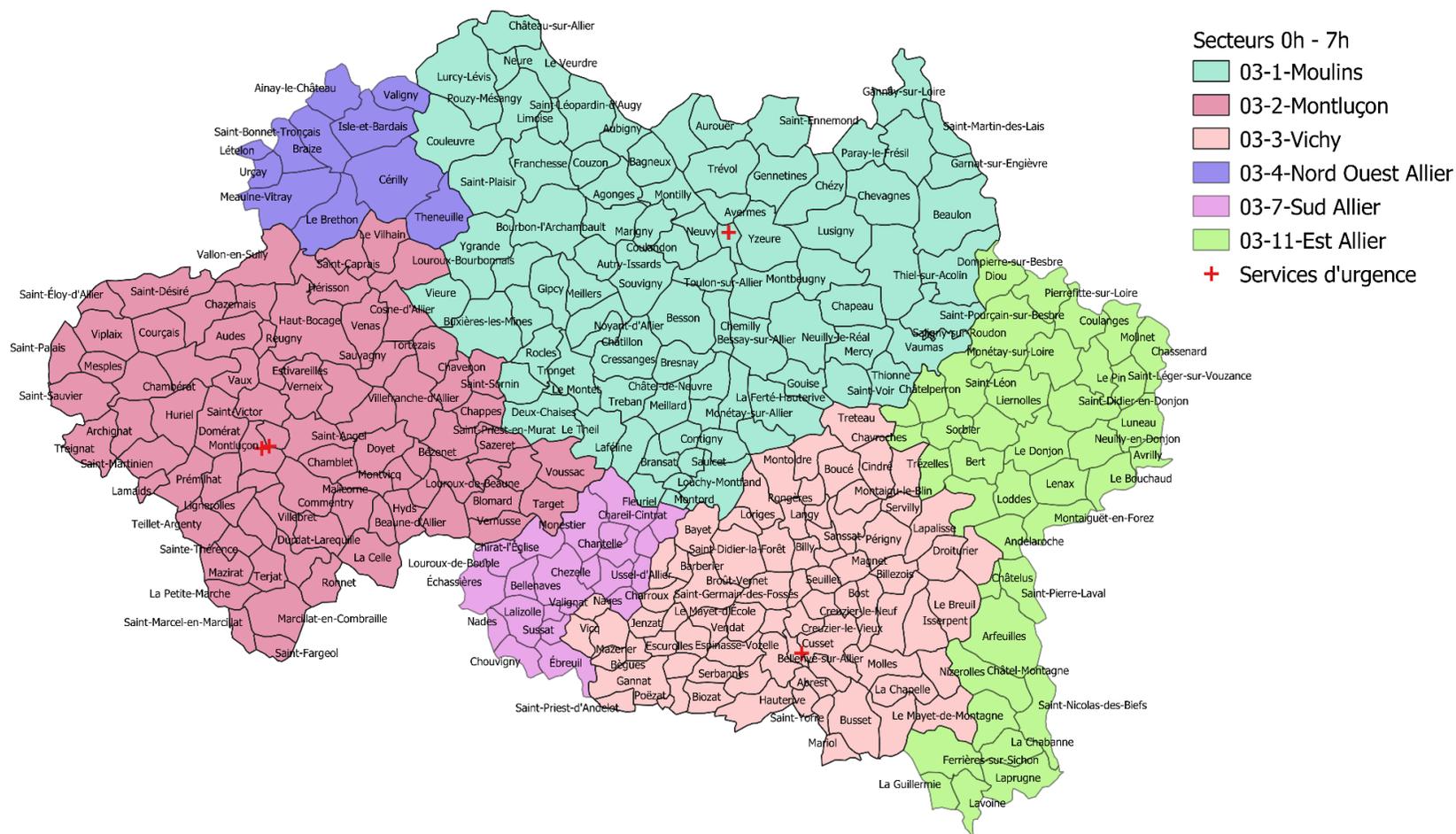
- Secteurs 7h - 24h
- 03-8-Grand Moulins
 - 03-9-Grand Montluçon
 - 03-10-Grand Vichy
 - + Services d'urgence



Sources : IGN geofia 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
 Edition : 21/10/2022
 Auteur : DSPar/DAPI/SSE/RG-LC

Sectorisation de la garde ambulancière

Secteurs de 0h à 7h - 7 nuits / 7



0 10 20 km

Sources : IGN geofia 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
 Edition : 21/10/2022
 Auteur : DSPar/DAPI/SSE/RG-LC

Annexe 5 - Liste des entreprises du département

1 – SECTEUR MOULINS :

Nbre	ENTREPRISE	VILLE	CATEGORIES			TOTAL AMB SECTEUR
			ASSU	AMB	VSL	
SECTEUR 1 – MOULINS / URBAIN			urbain			13
14	AMBULANCE 03	MOULINS	1	1	1	
15a	AMB AUGER/MEROT	MOULINS	2	2	5	
16	AMB BARRAUD-CHARLES	YZEURE	1	2	1	
17	AMB RAY	MOULINS	2	2	9	
<i>Moulins – urbain</i>		TOTAL	6	7	16	

SECTEUR 1 – MOULINS /RURAL			rural			21
18	AMB BARGES	CHASSENARD		1	2	
19	AMB CHARNET	PIERREFITTE		1	2	
20a	AMB BEAULON	GARNAT		2	1	
20b	AMB CELINE	DIOU		1	2	
21	AMB DEVAUX	CHEVAGNES		1	2	
22	AMB DOMPIERRE	DOMPIERRE		1	2	
23	AMB NEUILLY	NEUILLY		2	4	
Rural 1	Rural 1	Rural 1	0	9	15	
24	AMB ATS	SOUVIGNY	2	1	1	
15b	AMB AUGER/MEROT	VILLENEUVE		1	2	
25	AMB AUGER	LURCY-LEVIS		1	2	
26	AMB BARBOT	ST ENNEMOND		1	2	
27	AMB BESSON	BESSON	2	1	1	
28	AMB DOMINO	BOURBON	1	1	1	
20c	AMB TRONGET-LE MONTET	TRONGET		1	2	
Rural 2	Rural 2	Rural 2	5	7	11	
<i>Moulins – rural</i>		TOTAL	5	16	26	

Secteur 1	<i>Moulins – urbain</i>	TOTAL	6	7	16	34
Secteur 1	<i>Moulins – rural</i>	TOTAL	5	16	26	

2 – SECTEUR MONTLUCON

Nbre	ENTREPRISE	VILLE	CATEGORIES			TOTAL AMB SECTEUR
			ASSU	AMB	VSL	
SECTEUR 2 – MONTLUCON / URBAIN			urbain			17
29	AMB ALLIER	HURIEL	1		1	
30	AMB BOURBONNAISE	NERIS LES BAINS	1	1	2	
31a	AMB ELYS	DOMERAT	1		2	
31b	AMB ELYS	ESTIVAREILLES		1	2	
32	AMB GUIRADO	MONTLUCON	1	4	10	
33	AMB TSM	MONTLUCON	2	5	5	
<i>Montluçon – urbain</i>		TOTAL	6	11	22	

SECTEUR 2 – MONTLUÇON / RURAL			urbain			13
34a	AMB BOURGEOT	MALICORNE	2	2	5	
34b	AMB BOURGEOT	MONTMARAUULT		1	2	
35	AMB KOEHLER	MARCILLAT		2	3	
36a	AMB SAINTIN	MONTMARAUULT	1	1	2	
36b	AMB SAINTIN	BUXIERES LES MINES		1	2	
Rural 1	Rural 1	Rural 1		7	14	
37	AMB AINAY	AINAY	1	1	3	
38	AMB AUGER Sarl	VALLON	1		2	
39	AMB CERILLY	CERILLY		1	2	
40a	AMB SASU LGS	COSNE D'ALLIER		1	1	
40b	AMB SASU LGS	ST BONNET TRONCAIS	1		1	
Rural 2	Rural 2	Rural 2	3	3	9	
<i>Montluçon - rural</i>		TOTAL	3	10	23	

Secteur 2	<i>Montluçon - urbain</i>	TOTAL	6	11	22	30
Secteur 2	<i>Montluçon - rural</i>	TOTAL	3	10	23	

3 – SECTEUR VICHY :

Nbre	ENTREPRISE	VILLE	CATEGORIES			TOTAL AMB SECTEUR
			ASSU	AMB	VSL	
SECTEUR 3 – VICHY /URBAIN			urbain			
1a	AMB F.B.	VICHY	4	8	21	12
<i>Vichy - urbain</i>		TOTAL	4	8	21	

SECTEUR 3 – VICHY / RURAL			rural			19
1b	AMB F.B. - Le Mayet	G.I.E. 1 ASSU		1	2	
2	AMB ACL – Lapalisse			1	2	
3	AMB LA CROIX BLANCHE – Lapalisse			2	3	
4	AMB POMMIER – St Germain			1	2	
5	AMP POTEL – Varennes/Allier			1	2	
6	AMB RAVAT – Le Donjon			2	4	
7	GIE WWW URGENCES	LAPALISSE	1			
Rural 1	Rural 1	Rural 1	2	9	17	
8	AMB ALPHA	GANNAT		1	2	
9	AMB ANDELOT	BROUT VERNET	2		3	
10	AMB ATB	EBREUIL	1		2	
11	AMB ATE	BELLENAVES	1		2	
12	AMB BERTHOMIER	ST POURCAIN	1	1	4	
13	AMB BBP	GANNAT		1	2	
Rural 2	Rural 2	Rural 2	5	3	15	
<i>Vichy - rural</i>		TOTAL	7	12	32	

Secteur 3	<i>Vichy - urbain</i>	TOTAL	4	8	21	31
Secteur 3	<i>Vichy - rural</i>	TOTAL	7	12	32	

Annexe 6 - Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.



Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Allier
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 03

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU et du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Allier, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : de 7H à 19H

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 2,5 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : présence en salle de régulation de 7h à 19h, du lundi au samedi.

[Option] Aux horaires de nuit les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est souhaitable.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : 1 mois au sein du SAMU et des entreprises de transport sanitaire du département.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<i>Médicaments</i>	
Un support soluté	
<i>Equipements de réanimation</i>	

Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	

Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	
--	--

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel

Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1

Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1

Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport. C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément l'**avertisseur sonore deux tons** et les **feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.
Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-dt03-offre-de-sante-territorialisee@ars.sante.fr

Arrêté N° 2022-19-0147

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 28 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de la Savoie, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directeur départemental de la Savoie sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS.....	2
2.1. Responsabilité et engagements des intervenants	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	3
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	3
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	4
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	4
3.4. Rôle institutionnel.....	4
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	4
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE.....	5
4.1. Les secteurs de garde	5
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	6
4.2.1 Secteurs et périodes :.....	6
4.2.2 Liste des secteurs et amplitude horaire :	6
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde	8
5.3. Modification du tableau de garde	9
5.4. Non-respect du tour de garde	9
5.5. Définition des locaux de garde	10
5.5.1. Règles d'organisation de locaux dédiés à la garde	10
5.5.2. Définition des lieux de garde	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	10
6.1. Définition et règles du volontariat.....	10
6.2. Organisation et gestion du volontariat sur le territoire	11

6.3. Ligne commerciale secteur de Chambéry	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	13
8.1. Géolocalisation	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	14
8.5. Délais d'intervention	14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	15
9.1. Moyens.....	15
9.2. Sécurité sanitaire	15
9.3. Sécurité routière	15
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	16
10.2. Traçabilité.....	16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	16
11.1. L'équipage	16
11.2. Formation continue.....	16
11.3. Recyclage AFGSU.....	17
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	17
ARTICLE 14 : RÉVISION.....	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	18
TABLE DES ANNEXES	19

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Savoie.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH Métropole Savoie au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité et engagements des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Elles sont notamment tenues d'effectuer et mener à leur terme toute mission déclenchée durant les horaires de la garde ; il appartient à l'entreprise d'anticiper dans l'élaboration de ses plannings les éventuels dépassements horaires que cela peut induire, dans le respect des dispositions du code du travail.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

Toute entreprise agréée, adhérente ou non à l'ATSU participe au financement du dispositif de réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Savoie.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

De ce fait, le SAMU et l'ATSU informent l'ARS conformément à l'article 12 de ce cahier des charges.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS par l'arrêté n°2022-14-0237 en date du 4 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un mandat temporaire d'1 an. L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde (Annexe 6) en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (voir article 5.3.). En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde (voir article 6).

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement (voir article 12).

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention tripartite relative aux SSUAP.
- Participation à l'identification et à l'information des dysfonctionnements et événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents (voir article 12).
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices et actions d'amélioration en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU 73 assure le recrutement, la formation initiale et continue des coordinateurs ambulanciers ainsi que leur encadrement. Elle s'acquitte de leur rémunération et du paiement des charges sociales et fiscales afférentes.

Le financement des postes de coordonnateurs ambulanciers assuré par l'ATSU 73, sur la base de ses fonds propres et, le cas échéant, de subventions de différents organismes dont l'Agence régionale de santé *via* son Fonds d'Intervention Régional (FIR). Les modalités et engagements liés à ce financement sont précisés dans la convention annuelle d'objectifs et de financement conclue entre l'ARS, l'ATSU 73 et le Centre Hospitalier Métropole Savoie, siège de SAMU.

En cas de modifications substantielles du financement de la coordination, le présent cahier des charges pourra faire l'objet d'un avenant suivant les modalités de révision définies article 14.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'un découpage de 5 à 7 secteurs de garde soit :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR
1	CHAMBERY
2	AIX-LES-BAINS
3	ALBERTVILLE
4	MOUTIERS
5	BOURG-SAINT-AURICE
6	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
7	HAUTE-MAURIENNE

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

Sur la période de l'intersaison, les secteurs 3-Albertville et 4-Moûtiers d'une part et d'autre part 6- Saint Jean de Maurienne et 7-Haute-Maurienne constituent chacun un seul secteur de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

4.2.1 Secteurs et périodes :

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit selon trois périodes.

Les périodes sont définies comme suit :

- été : du 15 juin au 31 août soit 78 jours
- intersaison : du 1^{er} septembre au 15 décembre et du 1^{er} mai au 14 juin soit 150 jours
- hiver : du 15 décembre au 30 avril soit 137 jours

Ces périodes ne sont pas retenues sur le secteur 1-Chambéry, secteur à moyens constants sur l'année.

4.2.2 Liste des secteurs et amplitude horaire :

Secteur 1 - année civile

Secteurs	Semaine				Samedi				Dimanche et JF			
	07-16	11-20	12-21	21-07	07-16	11-20	12-21	21-07	07-16	11-20	12-21	21-07
1-Chambéry *	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

*le secteur de Chambéry bénéficie d'une ligne commerciale de 19h à 5h, 7 jours sur 7 (voir article 6).

Secteurs 2 et 3 - année civile :

Secteurs	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	08-20	20-08	08-20	20-08	08-20	20-08
2-Aix-les-Bains	1	1	1	1	1	1
3-Albertville *	1	1	1	1	1	1

*En intersaison secteur mutualisé avec le secteur Moûtiers

Secteurs 4 à 7 - saison été :

Secteurs	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	06-20	20-06	08-20	20-08	08-20	20-08
4-Moûtiers	0	1	1	1	1	1
5-Bourg-Saint-Maurice	0	1	1	1	1	1
6-Saint-Jean-de-Maurienne	0	1	1	1	1	1
7-Haute-Maurienne	0	1	1	1	1	1

Secteurs 5 et 6 - intersaison :

Secteurs	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	06-20	20-06	08-20	20-08	08-20	20-08
5-Bourg-Saint-Maurice	0	1	1	1	1	1
6-Saint-Jean- Haute-Maurienne	0	1	1	1	1	1

Secteurs 5 à 7 - saison hiver :

Secteurs	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	08-20	20-08	08-20	20-08	08-20	20-08
5-Bourg-Saint-Maurice	1	1	1	1	1	1
6-Saint-Jean-de-Maurienne	1	1	1	1	1	1
7-Haute-Maurienne	1	1	1	1	1	1

Secteur 4 - saison hiver :

Secteurs	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-12	12-20	20-8	08-12	12-20	20-08	08-12	12-20	20-08
4-Moûtiers	1	2	1	1	2	1	1	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière. L'indemnité de substitution est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période. Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

4 secteurs sont partiellement concernés par l'indemnité de substitution dans le département de la Savoie, il s'agit :

- Secteur de Moûtiers, été, du lundi au vendredi de 6h à 20h ;
- Secteur de Bourg-Saint-Maurice, été et intersaison, du lundi au vendredi de de 6h à 20h ;
- Secteur de Saint-Jean-de-Maurienne, été, du lundi au vendredi de 6h à 20h ;
- Secteur de Haute-Maurienne, été, du lundi au vendredi de 6h à 20h ;
- Secteur de Saint-Jean-de-Maurienne – Haute-Maurienne de 6h à 20h.

Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 5 964 (426jours x 14h).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

La liste des entreprises de transports sanitaires est renseignée en Annexe 5 du présent cahier des charges.

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Elle est également transmise à l'ARS, qui est informée de toute modification. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;

- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

5.5.1. Règles d'organisation de locaux dédiés à la garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde

Secteur de garde de Chambéry et territoire de la Maurienne

Dans le secteur de garde de Chambéry, afin de répondre aux exigences de délais d'intervention, le local de garde se situe à une distance maximale de 10 km du service des urgences du Centre Hospitalier Métropole Savoie.

En dehors de la période d'hiver, la garde du territoire de la vallée de la Maurienne est assurée à partir d'une commune à moins de 10 minutes du Centre Hospitalier de la Vallée Maurienne.

Autres secteurs

Chaque secteur peut mettre en place un site dédié à la garde. Les équipages de garde y prennent leur service et y demeurent en dehors des interventions.

La mise en place d'un site dédié peut être imposée en cas de dysfonctionnements relatifs à la couverture opérationnelle d'un secteur ou d'un groupe de secteurs.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

6.1. Définition et règles du volontariat

Les entreprises, pour être réputées volontaires hors garde, doivent participer au tableau de garde.

L'ATSU définit les règles du volontariat dans le cadre de son règlement intérieur.

6.2. Organisation et gestion du volontariat sur le territoire

L'ATSU 73 constitue, en complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires auprès de l'ATSU pour effectuer des transports sanitaires urgents et/ou transports sanitaires sur régulation.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour. Cette liste doit être transmise à l'ARS de manière concomitante.

L'ATSU 73 définit collectivement avec les entreprises du département la procédure de sollicitation des entreprises volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation afin de faciliter l'action des coordonnateurs et la mobilisation des entreprises.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS.

6.3. Ligne commerciale secteur de Chambéry

L'ATSU établit un tableau trimestriel de volontaires sur une ligne commerciale, soumise à la tarification de droit commun ou de garde, qui sera sollicitée selon les modalités suivantes définies par l'ATSU.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Savoie, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au dimanche, de 8h à 20h. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

L'organisation cible attendue d'une coordination 24h/24, qui permettrait d'améliorer le recours aux entreprises de garde et évite les carences, pourra être évaluée en cas d'évolution pérenne et adaptée des financements.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou le moyen le plus adapté en regard de la prescription du médecin régulateur, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ou le moyen le plus adapté en regard de la prescription ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès des entreprises s'étant déclarées disponibles, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier l'indisponibilité ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention tripartite relative aux SSUAP.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité dans le cadre des TUPH selon la liste établie en Annexe 12. Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 8).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EI.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc. Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation interfacé avec le système d'informations de l'ATSU, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou le moyen le plus adapté en regard de la prescription du médecin régulateur, dans les délais fixés par celui-ci ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès les entreprises s'étant portées volontaires. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires soit directement soit par l'intermédiaire de l'entreprise.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention tripartite relative aux SSUAP.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Lorsque les entreprises de garde ou du secteur ont été sollicitées et sont indisponibles, le coordonnateur peut avoir recours aux entreprises des secteurs proches.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent dont le transfert vers un plateau technique supérieur de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêts). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

L'ATSU sera en capacité de requalifier l'indisponibilité éventuelle d'une entreprise de garde pour transfert vers un plateau technique supérieur sur régulation du SAMU.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation : zéro à trente minutes, dans l'heure, dans les deux heures.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 9.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation (voir article 8.1.).

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement.

La convention tripartite relative aux SSUAP précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

11.3. Recyclage AFGSU

Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente est à organiser tous les 4 ans (voir Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'AFGSU) et transmission du certificat au service de l'ARS compétent par Démarches simplifiées.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt73-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

L'évaluation et les dysfonctionnements rencontrés lors de l'application de la présente convention sont traités dans une démarche bienveillante et positive en vue d'identifier les marges d'amélioration et de proposer les éventuelles actions correctives à mettre en place collectivement.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. La liste des indicateurs est définie dans l'Annexe 12.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Le cahier des charges fera l'objet d'une révision quinquennale.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Savoie.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

ANNEXE 2 - Lexique

ANNEXE 3 - Liste et composition des secteurs

ANNEXE 4 - Cartographie des secteurs

ANNEXE 5 - Liste des entreprises du département

ANNEXE 6 - Modèle de tableau de garde

ANNEXE 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

ANNEXE 8 - Fiche de type du coordonnateur ambulancier

ANNEXE 9 - Fiche d'équipements des véhicules

ANNEXE 10 - Règles de Sécurité

ANNEXE 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

ANNEXE 12 - Indicateurs de suivi des TUPH

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence modifié par arrêté du 1^{er} juillet 2019 et arrêté du 16 mars 2021.

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») :** Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde:** Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire :** Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.
- **Carence :**
Suivant l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales, les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières. Sont ainsi exclus les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.Le SAMU prescrit aux compagnies d'ambulances des interventions relevant du c). Les indisponibilités ambulancières qui peuvent en découler ne sont pas considérées comme des carences.
- **Indisponibilité ambulancière :** situation dans laquelle une compagnie d'ambulances de garde ne peut assurer un transport sanitaire urgent qui lui est demandé (indisponibilité de l'entreprise de garde). S'applique aussi lorsque aucune compagnie d'ambulance, de garde ou intervenant comme moyen complémentaire ne peut assurer un transport sanitaire urgent qui leur est demandé.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

- La sectorisation de l'intersaison diffère de celle de la saison hiver / été.
- L'hiver s'étend du 15 décembre au 30 avril, l'été du 15 juin au 31 août.
- Par conséquent, l'intersaison couvre les périodes du 1^{er} mai au 14 juin et du 1^{er} septembre au 14 décembre.

Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73001	Aiguebelette-le-Lac	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73003	Grand-Aigueblanche	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73004	Aillon-le-Jeune	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73005	Aillon-le-Vieux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73006	Aime-la-Plagne	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73007	Aiton	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73008	Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73010	Entrelacs	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73011	Albertville	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73012	Albiez-le-Jeune	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73013	Albiez-Montrond	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73014	Allondaz	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73015	Les Allues	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73017	Apremont	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73018	Arbin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73019	Argentine	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73020	Arith	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73021	Arvillard	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73022	Attignat-Oncin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73023	Aussois	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73024	Les Avanchers-Valmorel	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73025	Avressieux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73026	Avrieux	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73027	Ayn	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73028	La Balme	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73029	Barberaz	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73030	Barby	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73031	Bassens	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73032	La Bâthie	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73033	La Bauche	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73034	Beaufort	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73036	Bellecombe-en-Bauges	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73039	Belmont-Tramonet	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73040	Bessans	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73041	Betton-Bettonet	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73042	Billième	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry

Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73043	La Biolle	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73047	Bonneval-sur-Arc	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73048	Bonvillard	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73049	Bonvillaret	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73050	Bourdeau	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73051	Le Bourget-du-Lac	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73052	Bourget-en-Huile	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73053	Bourgneuf	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73054	Bourg-Saint-Maurice	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73055	Bozel	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73057	Brides-les-Bains	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73058	La Bridoire	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73059	Brison-Saint-Innocent	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73061	Césarches	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73063	Cevins	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73064	Challes-les-Eaux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73065	Chambéry	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73067	La Chambre	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73068	Chamousset	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73069	Chamoux-sur-Gelon	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73070	Champagneux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73071	Champagny-en-Vanoise	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73072	Champ-Laurent	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73073	Chanaz	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73074	La Chapelle	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73075	La Chapelle-Blanche	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73076	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73077	Les Chapelles	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73078	La Chapelle-Saint-Martin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73079	Châteauneuf	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73081	Le Châtelard	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73082	La Chavanne	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73083	Les Chavannes-en-Maurienne	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73084	Chignin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73085	Chindrieux	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73086	Cléry	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73087	Cognin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73088	Cohennoz	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73090	La Compôte	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73091	Conjux	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73092	Corbel	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73094	Crest-Voland	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers

Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73095	La Croix-de-la-Rochette	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73096	Cruet	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73097	Curienne	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73098	Les Déserts	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73099	Détrier	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73100	Domessin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73101	Doucy-en-Bauges	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73103	Drumettaz-Clarafond	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73104	Dullin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73105	Les Échelles	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73106	École	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73107	Entremont-le-Vieux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73109	Épierre	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73110	Esserts-Blay	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73113	Feissons-sur-Salins	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73114	Flumet	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73116	Fontcouverte-la-Toussuire	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73117	Fourneaux	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73119	Freney	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73120	Fréterive	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73121	Frontenex	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73122	Gerbaix	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73123	La Giétaz	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73124	Gilly-sur-Isère	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73128	Grésy-sur-Aix	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73129	Grésy-sur-Isère	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73130	Grignon	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73131	Hautecour	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73132	Hauteluce	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73133	Hauteville	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73135	La Tour-en-Maurienne	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73137	Jacob-Bellecombette	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73138	Jarrier	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73139	Jarsy	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73140	Jongieux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73141	Laissaud	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73142	Landry	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73145	Lépin-le-Lac	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73146	Lescheraines	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73147	Loisieux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73149	Lucey	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73150	La Plagne Tarentaise	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73151	Porte-de-Savoie	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry

Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73152	Marcieux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73153	Marthod	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73154	Mercury	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73155	Méry	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73156	Meyrieux-Trouet	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73157	Modane	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73159	Les Mollettes	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73160	Montagnole	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73161	Montagny	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73162	Montailleur	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73164	Montcel	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73166	Montendry	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73168	Montgilbert	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73170	Monthion	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73171	Montmélian	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73173	Montricher-Albanne	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73175	Montsapey	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73176	Montvalezan	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73177	Montvernier	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73178	La Motte-en-Bauges	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73179	La Motte-Servolex	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73180	Motz	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73181	Moûtiers	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73182	Mouxy	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73183	Myans	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73184	Nances	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73186	Notre-Dame-de-Bellecombe	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73187	La Léchère	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73188	Notre-Dame-des-Millières	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73189	Notre-Dame-du-Cruet	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73190	Notre-Dame-du-Pré	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73191	Novalaise	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73192	Le Noyer	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73193	Ontex	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73194	Orelle	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73196	Pallud	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73197	Peisey-Nancroix	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73200	Planaise	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73201	Planay	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73202	Plancherine	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73204	Le Pont-de-Beauvoisin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73205	Le Pontet	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73206	Pralognan-la-Vanoise	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers

Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73207	Presle	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73208	Pugny-Chatenod	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73210	Puygros	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73211	Queige	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73212	Val-d'Arc	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73213	La Ravoire	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73214	Rochefort	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73215	Valgelon-La Rochette	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73216	Rognaix	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73217	Rotherens	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73218	Ruffieux	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73219	Saint-Alban-de-Montbel	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73220	Saint-Alban-d'Hurtières	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73221	Saint-Alban-des-Villards	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73222	Saint-Alban-Leyse	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73223	Saint-André	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73224	Saint-Avre	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73225	Saint-Baldoph	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73226	Saint-Béron	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73227	Courchevel	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73228	Saint-Cassin	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73229	Saint-Christophe	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73230	Saint-Colomban-des-Villards	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73231	Saint-Étienne-de-Cuines	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73232	Sainte-Foy-Tarentaise	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73233	Saint-Franc	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73234	Saint-François-de-Sales	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73235	Saint François Longchamp	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73236	Saint-Genix-les-Villages	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73237	Saint-Georges-d'Hurtières	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73240	Sainte-Hélène-du-Lac	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73241	Sainte-Hélène-sur-Isère	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73242	Saint-Jean-d'Arves	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73243	Saint-Jean-d'Arvey	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73245	Saint-Jean-de-Chevelu	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73246	Saint-Jean-de-Couz	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73247	Saint-Jean-de-la-Porte	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73248	Saint-Jean-de-Maurienne	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73249	Saint-Jeoire-Prieuré	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73250	Saint-Julien-Mont-Denis	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73252	Saint-Léger	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73253	Saint-Marcel	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73254	Sainte-Marie-d'Alvey	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry

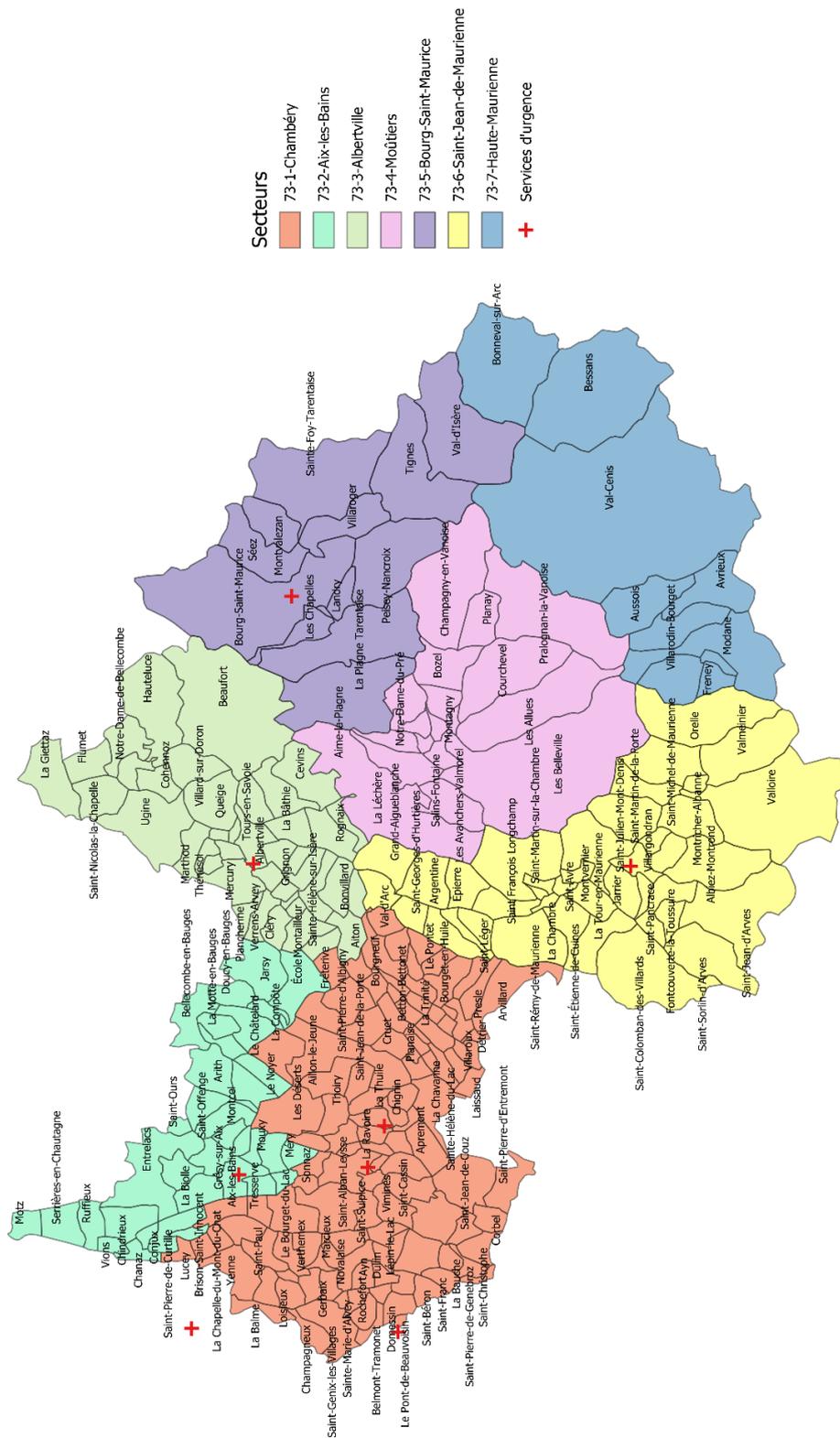
Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73255	Sainte-Marie-de-Cuines	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73256	Saint-Martin-d'Arc	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73257	Les Belleville	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73258	Saint-Martin-de-la-Porte	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73259	Saint-Martin-sur-la-Chambre	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73262	Saint-Nicolas-la-Chapelle	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73263	Saint-Offenge	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73265	Saint-Ours	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73267	Saint-Pancrease	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73268	Saint-Paul-sur-Isère	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73269	Saint-Paul	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73270	Saint-Pierre-d'Albigny	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73271	Saint-Pierre-d'Alvey	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73272	Saint-Pierre-de-Belleville	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73273	Saint-Pierre-de-Curtille	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73274	Saint-Pierre-d'Entremont	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73275	Saint-Pierre-de-Genebroz	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73276	Saint-Pierre-de-Soucy	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73277	Sainte-Reine	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73278	Saint-Rémy-de-Maurienne	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73280	Saint-Sorlin-d'Arves	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73281	Saint-Sulpice	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73282	Saint-Thibaud-de-Couz	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73283	Saint-Vital	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73284	Salins-Fontaine	73-4-Moûtiers	73-3-Albertville / Moûtiers
73285	Séez	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73286	Serrières-en-Chautagne	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73288	Sonnaz	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73289	La Table	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73290	Val-Cenis	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73292	Thénésol	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73293	Thoiry	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73294	La Thuile	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73296	Tignes	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73297	Tournon	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73298	Tours-en-Savoie	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73299	Traize	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73300	Tresserve	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73301	Trévisin	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73302	La Trinité	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73303	Ugine	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73304	Val-d'Isère	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice

Code INSEE	Communes	Secteurs hiver et été	Secteurs intersaison
73306	Valloire	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73307	Valmeinier	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73308	Venthon	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73309	Verel-de-Montbel	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73310	Verel-Pragondran	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73311	Le Verneil	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73312	Verrens-Arvey	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73313	Verthemex	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73314	Villard-d'Héry	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73315	Villard-Léger	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73316	Villard-Sallet	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73317	Villard-sur-Doron	73-3-Albertville	73-3-Albertville / Moûtiers
73318	Villarembert	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73320	Villargondran	73-6-Saint-Jean-de-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73322	Villarodin-Bourget	73-7-Haute-Maurienne	73-5-Saint-Jean-de-Maurienne
73323	Villaroger	73-5-Bourg-Saint-Maurice	73-4-Bourg-Saint-Maurice
73324	Villaroux	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73326	Vimines	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73327	Vions	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73328	Viviers-du-Lac	73-2-Aix-les-Bains	73-2-Aix-les-Bains
73329	Voglans	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry
73330	Yenne	73-1-Chambéry	73-1-Chambéry

Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde



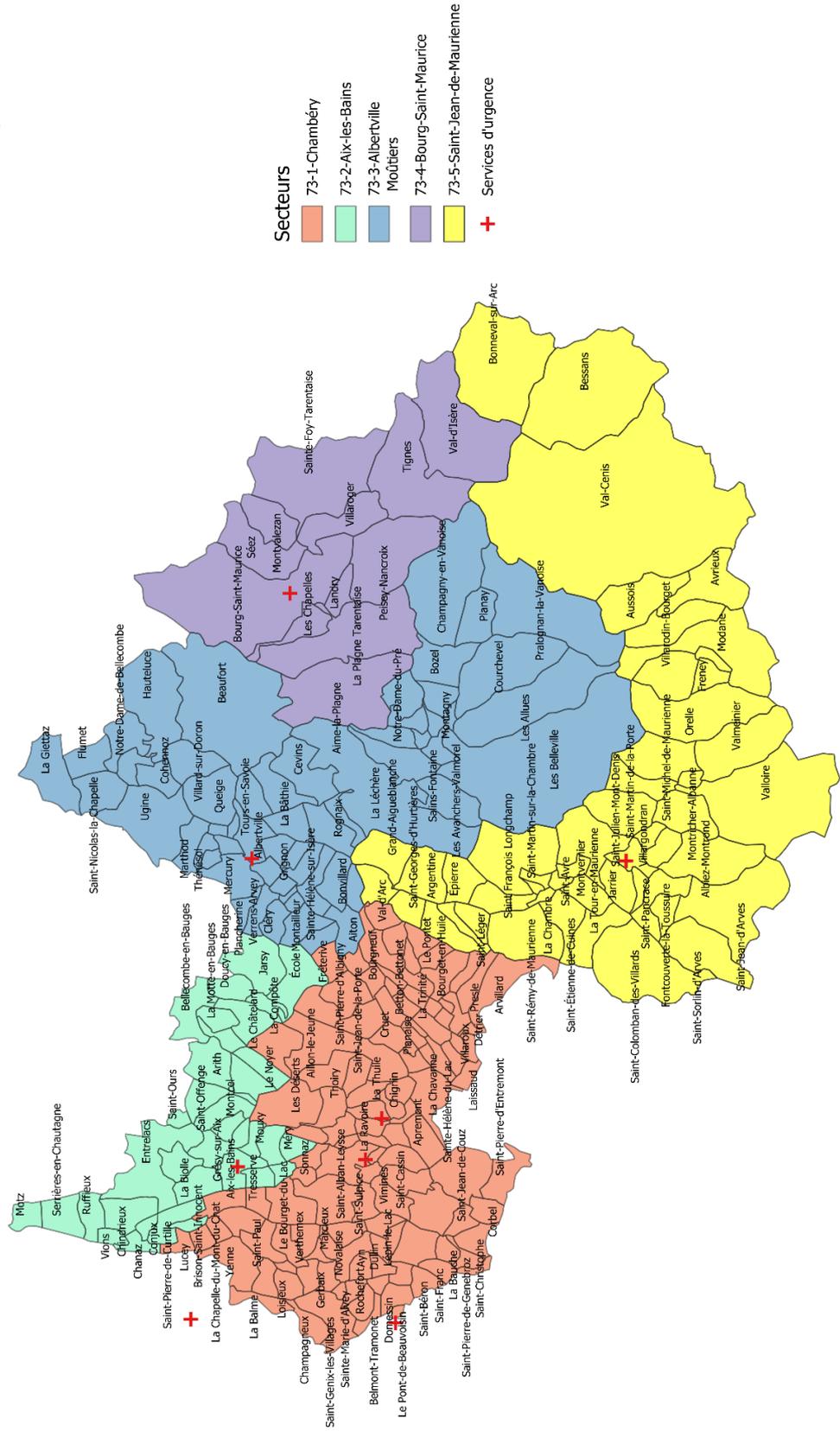
Sectorisation de la garde ambulancière
Hiver (du 15 décembre au 30 avril) et Eté (du 15 juin au 31 août)



Sources : IGN geofia 2022 - Cdc pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
 Edition : 19/10/2022
 Auteur : DSPar/DAP/SSE/RG-LC



Sectorisation de la garde ambulancière Intersaison (du 1er mai au 14 juin et du 1er septembre au 14 décembre)



Sources : IGN geofia 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
Edition : 19/10/2022
Auteur : DSPair/DAPY/SSE/RG-LC



Annexe 5 - Liste des entreprises du département

Entreprise	N° AM du PS	Secteur
Ambulances Aixoises	732501267	73-Aix Les Bains
Savoyardes Aix	732500533	73-Aix Les Bains
Ambulances Spilthooren	732500012	73-Aix Les Bains
Ambulances Edelweiss	732501317	73-Aix les Bains
Arly Ambulances et Taxis	732501333	73-Albertville
France Ambulances	732500939	73-Albertville
Harmonie Ambulances La Bâthie	732501390	73-Albertville
Ambulance Medical Service	732501283	73-Bourg Saint Maurice
Ambulances Bérard	732500012	73-Bourg Saint Maurice
Ambulances des Glaciers	732500020	73-Bourg Saint Maurice
Ambulances Les Danaïdes	732501309	73-Bourg Saint Maurice
Ambulances Aubert	732500830	73-Chambéry
Ambulances Savoyardes	732501077	73-Chambéry
Assistance Ambulances Chambéry	732501358	73-Chambéry
COTRO-RODRIGUEZ	732501259	73-Chambéry
Harmonie Ambulances La Ravoire	732501382	73-Chambéry
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	732501291	73-Chambéry
Vanoise Ambulance-Secours	732501325	73-Chambéry
Savoie Isère Ambulances	732501366	73-Chambéry
Ambulances Française	732501119	73-Chambéry
Savoie Medical Ambulances	732501366	73-Chambéry
Roux Ambulances	732500012	73-Chambéry
Haute-Maurienne Ambulances	732500681	73-Maurienne
Roux Ambulances	732500426	73-Maurienne
Vanoise Ambulance-Secours	732501325	73-Maurienne
Rémy Rol et fils	732500566	73-Maurienne
Harmonie Ambulances Moutiers	732501374	73-Moutiers

Annexe 6 - Modèle de tableau de garde

Entreprise *	N° AM du PS *	ligne de garde *	Région *	Département *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
▼	▼	▼	▼	▼	▼	▼	▼
		1 ARA	73	73-Chambéry		01/11/2022 07:00	01/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		02/11/2022 07:00	02/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		03/11/2022 07:00	03/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		04/11/2022 07:00	04/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		05/11/2022 07:00	05/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		06/11/2022 07:00	06/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		07/11/2022 07:00	07/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		08/11/2022 07:00	08/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		09/11/2022 07:00	09/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		10/11/2022 07:00	10/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		11/11/2022 07:00	11/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		12/11/2022 07:00	12/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		13/11/2022 07:00	13/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		14/11/2022 07:00	14/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		15/11/2022 07:00	15/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		16/11/2022 07:00	16/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		17/11/2022 07:00	17/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		18/11/2022 07:00	18/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		19/11/2022 07:00	19/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		20/11/2022 07:00	20/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		21/11/2022 07:00	21/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		22/11/2022 07:00	22/11/2022 16:00
		1 ARA	73	73-Chambéry		23/11/2022 07:00	23/11/2022 16:00

Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

XIV

Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Savoie
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 73

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Organiser le transport d'un service d'urgences du GHT dans le cadre des TUPH
 - Si tout autre moyen n'a pas pu être organisé par le service
 - Sous réserve de disponibilité des entreprises volontaires et en dehors des moyens de garde
- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents et non urgents par les ambulanciers
 - Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
 - Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
 - S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
 - Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
 - Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
 - Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération concernant les TUPH et concernant les transports sanitaires non urgents.
 - Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
 - Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS/SDIS/SAMU/ATSU chaque trimestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 du SAMU 73 à Chambéry.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité hiérarchique du président de l'ATSU et fonctionnelle du médecin régulateur SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de la Savoie, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 8h à 20h du lundi au dimanche

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 3,5 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement par période de 12 heures.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de préférence dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de la prise de poste

ADRESSE DE LA STRUCTURE

CHMS SAMU 73
Place Lucien Biset
73000 CHAMBERY

Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitlitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitlitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	

Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	

Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1

XX

Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC

Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel

Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Atelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport.

C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément **l'avertisseur sonore deux tons** et **les feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.

Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

XXV

Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 12 – Suivi et indicateurs des TUPH

- Répartition des gardes entre chaque entreprise en pourcentage
- Taux de participation aux tableaux de garde et nombre de périodes assurées en distinguant nuit, dimanche, jour férié,... pour chaque entreprise de transports sanitaires
- Taux d'acceptation des missions (nombre de missions acceptées/nombre de missions proposées) par entreprise et par secteur de garde
- Nombre et la nature des dysfonctionnements relatifs aux missions par entreprise
- Nombre d'interventions avec répartition mensuelle et journalière par tranche horaire
- Pics horaires d'appels (en fonction de la garde ou des saisons)
- Durée moyenne, médiane entre la réception d'une demande d'intervention dans le SI ambulancier et l'arrivée du moyen sur le lieu d'intervention
- Le taux des interventions non suivies de transport sur le nombre total d'interventions (en %)
- Taux des interventions non suivies de transport sur le nombre total d'appels (en %)
- Nombre et part d'interventions annulées en raison de la présence d'autres intervenants sur les lieux (SDIS, SMUR, médecine libérale)
- Nombre d'indisponibilités constatées et leur répartition par tranche horaire
- Nombre des indisponibilités constatées selon leur typologie et la part sur le nombre total de missions traitées par le coordonnateur en %. Typologie :: délais, moyens Nombre d'appels arrivant au 15 ou à tout autre numéro de régulation tels que le 15 ou le 116/117 (nombre colligé et nombre par catégorie) Taux d'indisponibilité en fonction des délais prescrits
- Nombre d'appels arrivant au 15 donnant lieu à une régulation médicale AMU ou ML (nombre colligé et nombre par catégorie)
- Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale et nombre de moyens engagés
- Nombre d'engagements SMUR
- Recueil des incidents et évènements indésirables
- Part du secours à personne réalisée par les ambulanciers
- Taux d'occupation des périodes de garde (rapport entre la somme des durées des interventions calculées du départ du moyen à la fin d'intervention) décliné par secteur et typologie d'intervention
- Délai entre la création de la demande de transport et l'arrivée du moyen auprès du patient Dans le cadre de la permanence des soins
- Nombre de TSU pour un transport vers une structure hospitalière
- Nombre de TSU pour un transport vers une structure de ville
- Nombre de TSU - sorties blanches
- Nombre de TSU réalisés par les moyens de garde
- Nombre de TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
- Nombre de TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance (appuis logistiques)
- Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers
- Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport sanitaire urgent demandé par le SAMU)
- Répartition des prescriptions en délai

Arrêté N° 2022 -19 - 0141 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des infirmiers en puériculture – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2022-2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2022-2023 est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

La directrice de l'institut

VERDETTI Agnès, Directrice des soins, Coordonnateur général des instituts de formation, IFPS - CHU Grenoble Alpes

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

PIOLAT Christian, Chirurgien Pédiatre, HCE – CHU Grenoble Alpes, titulaire

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

TITULAIRES

FIDON Estelle, Directrice des ressources humaines, adjointe, CHU Grenoble Alpes
MAYEUX Marie, Directrice des soins, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Aucun suppléant pour Madame FIDON, Estelle
CORONA, Séverine, Cadre supérieure de santé,
HCE – CHU Grenoble Alpes

Deux représentants des enseignants de l'institut dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'institut, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation

TITULAIRES

CNEUDE Fabrice, Pédiatre, Médecine néonatale
HCE – CHU Grenoble Alpes

CLAPPIER Michèle, Cadre pédagogique puéricultrice, Institut de formation des infirmiers en puériculture - CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Christelle ALMANRIC, Médecin pédiatre, HCE –
CHU Grenoble Alpes

ROUAULT Emmanuelle, Cadre pédagogique puériculteur, Institut de formation des infirmiers en puériculture

TITULAIRES

ANGLADE Véronique, Cadre de santé, Directrice de Crèche

DOCQUIERE Céline, Cadre de santé puéricultrice, HCE – CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

SCHULZE Lydia, Puéricultrice, PMI – Grenoble

REYNAUD Béatrice, Cadre de santé puéricultrice, Directrice de crèches, CHU Grenoble Alpes

TITULAIRES

CANNAC Baptistine

LE GOLVAN Andréa

SUPPLÉANTS

NAZZANI Lucie

GAMMARIELLO Antonella

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 25/10/2022

Arrêté n° 2022-03-0056

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) toutes addictions, situé 13 cours du Temple 07000 PRIVAS, géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 octobre 2022 par le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre

Hospitalier Privas Ardèche, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche (n° FINESS Etablissement : 07 000 496 5).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) soit jusqu'au 27 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA du CH Privas Ardèche : 13, cours du Temple à PRIVAS (07000)
- Maison d'Arrêt de Privas : Local USN1, 1 place des Récollets à PRIVAS (07000)
- CHRS La Petite Fontaine : Chemin d'Ouvèze à PRIVAS (07000)
- CHRS Espoir : 2 boulevard des Mobiles à PRIVAS (07000)
- Festivals : Centre Ardèche

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon le 25/10/2022
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,
« signé »
Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-03-0056

CSAPA de Privas géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche

N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
JACQUIN Yvette	Médecin		
BERTRAND Fabienne	Assistante sociale	VIH/VHC : Fédération Addiction VHB : Virages Santé	21/06/2019 23/06/2022
CHABAUX Christian	IDE	Virages Santé	23/06/2022
SANCHIS Christelle	IDE	Virages Santé	23/06/2022
TALARON Isabelle	IDE	Virages Santé	23/06/2022

Arrêté N° 2022-06-0166

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie du vieux bourg, à VOREPPE (38340)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1964 accordant la licence de création d'officine n° 38#000346 pour la pharmacie d'officine située à VOREPPE (38340) au 217 rue Jean Achard ;

Considérant la demande présentée par Mesdames CAMUS et FLORES, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « PHARMACIE DU VIEUX BOURG » pour le transfert de l'officine sise 217 rue Jean Achard à VOREPPE (38340) vers un local situé 195 grande rue au sein de la même commune ; dossier déclaré complet le 17 juin 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 11 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 28 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juillet 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 27 rue Jean Achard sur la commune de VOREPPE (38340) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- au sud par la rue de l'Hoirie
- à l'est par le parc du château, le cimetière du bourg et la Roize jusqu'à la limite communale

- au nord par le quai des Chartreux , la lisière de la forêt, l'impasse Lavoisier et la rue de l'échaillon
- à l'ouest par l'avenue de juin 1940 et l'avenue du 11 novembre

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 22 mètres ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mesdames CAMUS et FLORES titulaires de l'officine PHARMACIE DU VIEUX BOURG sise 217 rue Jean Achard à VOREPPE (38340) sous le n° 38#000946 pour le transfert vers un local situé 195 grande rue sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1964 octroyant la licence 38#000346 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 12 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé
Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2022-06-0168

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie BOIS et WINDEY, à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 accordant la licence de création d'officine n° 38#000706 pour la pharmacie d'officine située à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) au 13 place de la république ;

Considérant la demande présentée par Mesdames Emilie BOIS et Thiphany WINDEY, pharmaciens titulaires exploitant la SELAS « PHARMACIE BOIS et WINDEY » pour le transfert de l'officine sise 13 place de la république à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) vers un local situé 17 place du professeur Trillat au sein de la même commune ; dossier déclaré complet le 27 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 13 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 13 place de la république sur la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- au sud par la voie ferrée
- à l'est par le Guiers
- au nord par les limites communales
- à l'ouest par les limites communales

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 180 mètres ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Emilie BOIS et Tiphany WINDEY titulaires de l'officine PHARMACIE BOIS et WINDEY sise 13 place de la république à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) sous le n° 38#000947 pour le transfert vers un local situé 17 place du professeur Trillat sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le

transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 octroyant la licence 38#000706 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention. Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 13 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé
Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2022-06-0169

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000572 du 18 mai 1981 de l'officine de pharmacie Pharmacie HOSTACHE, située 26 Rue Jean Jaurès à GIERES (38610) ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée le 4 août 2022, présentée par Madame Florence HOSTACHE, Docteur en pharmacie, sur le projet de fermeture de son officine pharmacie HOSTACHE, sise 26 Rue Jean Jaurès à GIERES (38610) - (numéro de licence : 38#000572) ;

Considérant que la fermeture définitive de la pharmacie HOSTACHE aura lieu le 1er novembre 2022 ;

Considérant l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2022 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 mai 1981 portant licence de la pharmacie d'officine pharmacie HOSTACHE, sise 26 Rue Jean Jaurès à GIERES (38610) sous le n° 38#000572 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Décision N°2022-23-0057

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 3 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
 - b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».
- C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».
- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.
 - c. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».
 - d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- A. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire".
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- B. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur délégué « Finances et Performance » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service à :
- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.
 - b. Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier.
 - c. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et Investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions, correspondances, conventions avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :
- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
 - b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur **Antoine GINI**, directeur adjoint de la stratégie et des parcours en charge de l'appui au pilotage institutionnel, pour les matières relevant de la compétence du directeur de la Stratégie et des parcours.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, et de Monsieur Antoine GINI, directeur adjoint, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les services faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 6° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux évènements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et en ce qui concerne :

- 1° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieurs à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 6° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieure à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
- 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
- 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
- 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2022-23-0038 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
 - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Madame **Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RENOIRH » ;
 - 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie.

a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à Madame **Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 3° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;

- 5° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 6° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;
- 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels.

- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Léa MECHINEAU**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
 - B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne les points 1°, 3°, 4° et 8° de la délégation de signature consentie à M. Jean-Marc Dolais.
 - C. Madame **Florence GUYOT-PACINI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 30.000 euros hors taxes pour le budget annexe.
 - D. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD** délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.

- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
- 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
- 3° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0045 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision N°2022-23-0058

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Stéphanie DE LA | – Aurélie FOURCADE |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE |
| – Muriel DEHER | – Christophe DUCHEN | – Cécile MARIE |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| – Armelle MERCUROL | – Nathalie RAGOZIN | – Roxane SCHOREELS |
| – Laëtitia MOREL | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | – Benoît SIMONNET |
| – Julien NEASTA | – Coline SALOU | – Magali TOURNIER |
| – Chloé PALAYRET-CARILLION | | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0051 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).